

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 16 juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire et les modalités d'octroi d'une subvention annuelle aux organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire", a donné le 22 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est rédigée dans les termes suivants :

"Considérant qu'il importe que ce texte soit adopté par le Gouvernement avant le début de l'année académique prochaine (...)".

Examen du projet.

Intitulé.

Outre qu'il gagnerait à être simplifié, l'intitulé de l'arrêté en projet doit faire apparaître qu'il a également pour objet de régler les modalités de l'élection du conseil des étudiants au sein des hautes écoles. Le texte suivant est proposé :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant l'élection du conseil des étudiants des hautes écoles et fixant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire".

.../...

Préambule.Alinéa 1er.

Afin de mieux préciser le fondement légal de l'arrêté en projet et, en même temps, de respecter l'usage, il convient de remplacer les mots "et plus spécialement son article 78" par les mots ", notamment les articles 73 et 78, § 2".

Alinéa 7.

Cet alinéa doit être omis étant superflu.

Dispositif.Article 1er.

Les définitions figurant aux 2° à 8° méconnaissent les principes de la légistique car, selon ceux-ci, il n'y a pas lieu de définir des termes qui, comme en l'espèce, ne sont pas employés dans une acception autre que leur acception usuelle ou légale. En outre, les remarques formulées à propos des articles 6 et 8, alinéa 1er, du projet font perdre toute utilité au 1°. En conséquence, l'article premier ainsi que le chapitre qu'il forme à lui seul doivent être omis.

.../...

Article 2 (devenant l'article 1er).

1. La seconde phrase du paragraphe 4 devrait être revue de manière à faire apparaître de manière claire et complète le régime auquel les auteurs du projet entendent soumettre la communication des pièces nécessaires à l'organisation des élections des membres des conseils des étudiants. Lors de la révision de la disposition à l'examen, il conviendra d'être spécialement attentif au fait que, dans les hautes écoles organisées par la Communauté, ainsi que par d'autres pouvoirs publics, les listes des étudiants qui y sont régulièrement inscrits sont des documents administratifs dont la consultation et la copie sont, sauf dispositions législatives contraires, garantis par l'article 32 de la Constitution.

Les listes des étudiants à communiquer ne peuvent contenir que les informations nécessaires à l'organisation des élections.

2. L'alinéa 2 du paragraphe 1er et l'alinéa 2 du paragraphe 3 sont des dispositions transitoires et, comme telles, doivent figurer à la fin du projet d'arrêté.

Article 3.

Comme il ne constitue qu'une paraphrase de l'article 73, § 3, alinéa 4, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, l'article est dépourvu d'utilité et doit être omis.

.../...

Article 4 (devenant l'article 2).

L'accord du bénéficiaire d'une subvention n'est nullement nécessaire pour que les articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 (1), soient applicables à son égard. En conséquence, la condition annoncée au 8° est inutile et doit donc être omise.

Article 6.

Comme il se borne à rappeler l'objet des dispositions du décret du 5 août 1995 auxquelles il fait référence, l'article est superflu et doit être omis.

Article 7 (devenant l'article 3).

Vu les conséquences qui s'y attachent, notamment sur le plan financier, le retrait de la reconnaissance constitue, dans le chef de l'association d'étudiants qu'elle frappe, une mesure dont la gravité peut difficilement être contestée. Aussi conviendrait-il de compléter l'article par des dispositions (2) qui réservent aux représentants de l'association concernée le droit d'être entendus avant que n'intervienne le retrait de la reconnaissance.

(1) Il s'agit de l'explication d'office de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(2) relatives à la communication des griefs de l'autorité, au délai laissé pour préparer sa défense ainsi qu'à la faculté de faire valoir ses observations soit par écrit, soit lors d'une audition.

Article 8 (devenant l'article 4).

Ainsi que l'a reconnu la déléguée du ministre, l'alinéa premier est rédigé de manière obscure et est, en outre, dépourvu d'utilité. Aussi est-il proposé de supprimer cet alinéa et de rédiger l'article comme suit :

"Art. 4. Le montant du crédit ou de l'allocation de base relatif aux subventions visées à l'article 78, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est réparti entre ... (la suite comme à l'alinéa 2 du projet).

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.